



VACCINATION ET TRAVAIL

La vaccination est un moyen simple, sûr et efficace de vous protéger des maladies infectieuses, avant d'être en contact avec ces affections. Elle utilise les défenses naturelles de l'organisme pour créer une résistance à des infections spécifiques et renforcer le système immunitaire.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

• Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite

Les rappels sont effectués aux mêmes âges fixes (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans).

Ces vaccinations sont obligatoires pour certains professionnels notamment les professionnels de santé (cf. tableau 2023 au verso).

Rappels tous les 10 ans pour les personnes immuno-déprimées.

• Hépatite B

L'article L. 3111-4 du Code de la santé publique (CSP) rend obligatoire l'immunisation contre l'hépatite B pour le personnel exerçant une activité professionnelle qui l'expose, lui et les personnes dont il a la charge, à des risques de contamination afin de les protéger de cette infection. (cf. tableau 2023 au verso).

- La liste des établissements ou organismes de soins ou de prévention, publics ou privés où l'obligation s'applique est précisée par l'arrêté du 15 mars 1991. Les personnes exerçant dans l'un de ces établissements et exposées à un risque de contamination doivent être immunisées contre cette infection, si le médecin du travail évalue que l'exposition de cette personne à ce risque le justifie.

QUEL EST LE PRINCIPE D'UNE VACCINATION ?

Lors d'une vaccination, on injecte dans l'organisme un microbe tué ou atténué ou une toxine rendue inactive, purifiée, rendue inoffensive.

Le microbe, rendu inoffensif, n'entraîne donc pas la maladie. En revanche, le corps le reconnaît comme s'il était actif et il développe alors une défense immunitaire spécifique qu'il garde en mémoire et qui lui permettra de se défendre contre la maladie quand il rencontrera l'agent responsable.

La vaccination est un geste de prévention simple et efficace. Selon l'Organisation Mondiale de Santé, la vaccination permet d'éviter, chaque année dans le monde, deux à trois millions de décès pour les seules maladies de la diphtérie, du tétanos, de la coqueluche et de la rougeole.

VACCINATIONS FORTEMENT RECOMMANDÉES

> Covid 19

Dans son avis du 30 mars 2023, la Haute Autorité de Santé a préconisé de lever par décret, depuis le 15 mai 2023, l'obligation vaccinale contre le Covid-19 pour les professionnels de santé.

La **vaccination des professionnels de santé** reste toutefois **fortement recommandée**.

> Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite

- Rappels aux âges fixes de **25 ans, 45 ans et 65 ans**, puis **tous les 10 ans**.
- Rappels **tous les 10 ans** pour les **personnes immuno-déprimées**.

> Hépatite A

Les personnels exposés professionnellement à un risque de contamination :

- les agents qui s'occupent d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (personnels des crèches, assistants maternels...);
- les agents des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées ;
- les agents chargés du traitement des eaux usées et des égouts, les professionnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collectivité.

> Hépatite B

Les personnes qui, dans le cadre d'activités professionnelles, sont susceptibles d'être en contact direct avec des patients et/ou d'être exposées au sang et autres produits biologiques, soit directement (contact direct, projections), soit indirectement (manipulation de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge, de déchets).

À titre indicatif et non limitatif sont concernés : **les professionnels de santé libéraux, les secouristes, les éboueurs, les égoutiers, les policiers.**

Le contrôle de l'immunité est souhaitable pour ces personnes.

> Varicelle

Les personnes sans antécédent de varicelle et dont la sérologie est négative, qui exercent une **activité professionnelle en contact avec la petite enfance** (crèches et collectivités d'enfants).

> Grippe

Les **professionnels de santé** et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.

> Coqueluche

- Les **professionnels soignants** dans leur ensemble, y compris dans les EHPAD.
- Les **personnes travaillant en contact étroit et répété avec les nourrissons** âgés de moins de 6 mois devraient être vaccinées en priorité, les professionnels de la petite enfance dont les **assistants maternels**,
- Les personnes concernées, non antérieurement vaccinées contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis l'âge de 18 ans et dont le dernier rappel date de plus de cinq ans.

Pour l'ensemble de ces personnes, les **rappels** administrés aux âges de **25, 45, 65 ans**.

> Rougeole - Oreillons - Rubéole

- Les **personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole**, à l'embauche ou en poste, doivent recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.
- Les **professionnels travaillant au contact des enfants** doivent également recevoir une dose de ce vaccin.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de maladie sont incertains, la vaccination doit être pratiquée **sans qu'un contrôle sérologique préalable soit réalisé**.

Au contact d'un cas de rougeole, il est recommandé l'administration d'une dose de vaccin trivalent à tous les **personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés**, pour lesquels il n'existe pas de preuve de rougeole antérieure ou qui n'ont pas reçu auparavant une vaccination complète à deux doses.

Cette vaccination, si elle est réalisée dans les 72 heures qui suivent un contact avec un cas, peut éviter la survenue de la maladie. Elle reste préconisée même si ce délai est dépassé.

> Leptospirose

Elle est proposée par le médecin du travail, au cas par cas, après évaluation individualisée du risque aux personnes exerçant une activité professionnelle exposant spécifiquement au risque de contact fréquent avec des lieux infestés par les rongeurs, telle qu'elle peut se présenter dans les cadres suivants : **curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges, travail dans les égouts, dans certains postes exposés des stations d'épuration.**

> Tuberculose .

Un décret suspendant l'obligation de vaccination contre la tuberculose des personnes mentionnées au C de l'article R. 3112.

Toutefois, il appartiendra aux médecins du travail d'évaluer le risque d'exposition au bacille de la tuberculose et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG au cas par cas aux professionnels du secteur sanitaire et social non antérieurement vaccinés et ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés

Dans tous les cas, la vaccination sera proposée, après s'être assuré de la mise en œuvre des mesures de protection générales et individuelles et après information sur la maladie, les comportements à risque et sur l'efficacité relative du vaccin.

La HAS rappelle enfin que ces préconisations sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des données et du contexte sanitaire.



La vaccination ne remplace pas les autres mesures de prévention des infections des professionnels et des personnes avec lesquelles ils sont en contact.

Le respect des mesures d'hygiène, l'utilisation d'un matériel adapté et des équipements de protections individuelles, la surveillance et la prise en compte des infections associées aux soins, ainsi que la formation des personnels pour prévenir ces risques constituent une priorité.

TABLEAU 2023 DES VACCINATIONS EN MILIEU PROFESSIONNELLE (HORS-COVID)

Professionnels de santé	DTP	Coqueluche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	ROR	Varicelle
Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire	Obl	Rec	Rec		Obl		Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (sans ATCD, Séronégatif, petite enfance)
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé et les entreprises de transports sanitaires	Obl	Rec	Rec		Obl (Si exposés)			
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Rec	Rec	Rec		Rec (si exposés)			
SECOURS/POLICE								
Secouristes	Rec				Rec (Si exposés)			
Policiers	Rec				Rec (Si exposés)			
SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL								
Personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées	Obl		Rec	Rec	Obl (si exposés)		Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (sans ATCD, séronégatif, petite enfance)
Personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés	Obl		Rec	Rec	Obl (si exposés)			
Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Obl	Rec	Rec		Obl (si Exposés)			
Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	Obl		Rec		Obl (si Exposés)			
Personnels des services d'aide à domicile (SAAD)	Rec	Rec	Rec					
Personnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, halte-garderie)	Obl	Rec		Rec	Obl (si Exposés)		Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (sans ATCD, séronégatif)
Assistants maternels	Rec	Rec		Rec			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (sans ATCD, séronégatif)
ÉDUCATION NATIONALE								
Personnels au contact des enfants	Rec						Rec	
SERVICES AUX PARTICULIERS								
Personnels des blanchisseries, en lien avec des établissements de prévention ou de soins	Obl				Obl (si exposés)			
Personnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective	Rec			Rec				
ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT								
Personnels de traitement des eaux usées (dont stations d'épuration)	Rec			Rec		Rec (si exposés)		
Éboueurs	Rec				Rec (Si exposés)			

Obl : Obligatoire

Rec : Recommandé

ROR : Rougeole, Oreillons, Rubéole

D T P : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite

ATCD : antécédents

Exposés : exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail